

Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés au Répertoire des milieux naturels protégés de l'agglomération de Montréal

1.0 Introduction

La Ville de Montréal a adopté le 13 décembre 2004 sa *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*. Cette politique vise pour l'essentiel à ce que le patrimoine naturel du territoire de l'agglomération de Montréal soit préservé pour le bénéfice des générations actuelles et futures. C'est dans cet esprit que des sites qui présentent de l'intérêt au plan écologique sont identifiés afin que des mesures particulières y soient prises pour protéger, maintenir et rehausser la biodiversité que l'on y retrouve. Tous les sites considérés à cette fin sont consignés dans un répertoire officiel des milieux naturels protégés de l'agglomération. Les présentes lignes directrices viennent fournir un encadrement pour procéder à l'inscription d'un site au répertoire et pour en assurer une gestion adéquate. Ces lignes directrices pourront être mises à jour après une première période d'application.

2.0 Constitution du répertoire

En vertu du Règlement RCG 09-035 adopté par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2009 et entré en vigueur le 29 mars 2010, est constitué le «Répertoire des milieux naturels protégés de l'agglomération de Montréal».

Ce répertoire est destiné :

- à inscrire officiellement dans un système centralisé et partagé, l'ensemble des sites, de superficie et de composition variables, qui ont pour vocation la protection, le maintien et/ou le rehaussement de la biodiversité sur le territoire de l'agglomération montréalaise;
- à compiler et à rendre compte de la superficie totale du territoire de l'agglomération montréalaise considérée comme «milieux naturels protégés»;
- à diffuser auprès des citoyens et d'autres publics intéressés les efforts de conservation consentis par la collectivité montréalaise pour préserver la biodiversité en milieu urbain et périurbain et pour inclure la nature dans son développement;
- à sensibiliser et éduquer les citoyens et la population en général à l'importance de préserver la biodiversité et aux avantages qu'ils en retirent, particulièrement en ayant l'opportunité d'avoir accès à une panoplie de milieux naturels situés à proximité de leurs lieux de résidence, d'étude ou de travail;
- à fournir des données à des fins d'études comparatives et de recherche scientifique.

La Direction des grands parcs et de la nature en ville du Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle de la Ville de Montréal (ci-après, la DGPNV) est responsable de la mise place et de l'administration de ce répertoire.

3.0 Inscription des sites au répertoire

Les sites inscrits au répertoire sont des «aires protégées» au sens de la définition suivante, retenue par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et publiée en 2008 dans les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* (Dudley, N., Éditeur, Gland, Suisse) :

«Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.»

Les sites du répertoire de l'agglomération de Montréal pourront également, sans que cela en soit une condition, être reconnus par le gouvernement du Québec comme étant des «aires protégées» au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01). En vertu de l'article 5 de cette loi, le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) tient un registre des aires protégées qui concerne tout le territoire de la province.

Un site est inscrit au répertoire de l'agglomération de Montréal dans l'une ou l'autre de ses trois sections, soit :

- Section A – les sites de propriété publique municipale
- Section B – les sites de propriété gouvernementale
- Section C – les sites de propriété privée

Les sites des sections B et C ne relèvent pas de la compétence d'une ville ou d'un arrondissement de l'agglomération de Montréal. Ils apparaissent dans le répertoire dans le but de donner une vue d'ensemble de l'étendue et de la répartition des aires protégées sur le territoire, peu importe qui en sont les propriétaires.

Les sites qui sont loués par une ville et qui font l'objet d'une entente avec le propriétaire en vue d'une protection à long terme des milieux naturels qui s'y retrouvent sont inscrits dans la section A du répertoire.

3.1 Inscription des sites municipaux dans la section A du répertoire

La DGPNV peut procéder à l'inscription au répertoire d'un site municipal en s'appuyant sur une résolution de l'autorité municipale compétente qui consent à une telle inscription (conseil d'arrondissement, conseil de ville ou conseil d'agglomération).

Pour qu'un site municipal soit admissible à une inscription au répertoire, il doit respecter les trois critères suivants :

- Répondre à la définition d'aire protégée de l'UICN;
- Compter pour au moins 75% de sa surface en espaces à prédominance naturelle sur lesquels sera appliquée une gestion de type écologique destinée à protéger, maintenir et/ou rehausser la biodiversité¹. La surface restante, comprenant des espaces de services et d'usages connexes, devra faire l'objet d'une utilisation compatible avec la vocation primaire du site;
- Être affecté d'un zonage particulier dit «de conservation» qui interdira des usages incompatibles avec les objectifs de protection des milieux naturels.

C'est ainsi qu'avant d'inscrire un site municipal au répertoire, la DGPNV devra s'assurer que la réglementation de zonage de l'arrondissement ou de la ville qui y est applicable a pour effet de restreindre les seuls usages permis dans les espaces à prédominance naturelle à ceux de la liste suivante :

- a) Un bâtiment patrimonial classé ou cité
- b) Un chalet d'accueil ou un centre d'interprétation
- c) Un poste d'observation, un belvédère ou un kiosque
- d) Une voie de promenade ou une piste de randonnée
- e) Une aire de détente, une aire de jeu ou une aire de pique-nique
- f) Un bâtiment de service et une cour d'entreposage pour les besoins du site
- g) Un stationnement et ses voies d'accès

¹ On trouvera à l'annexe 1 une brève description de ce en quoi consiste la gestion écologique des parcs de conservation.

D'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus pourront être autorisés à l'extérieur des secteurs à prédominance naturelle, notamment l'ensemble des usages que permet généralement un zonage de type «parc» sur le territoire de l'agglomération de Montréal. Par ailleurs, un usage existant au moment de l'inscription d'un site municipal au répertoire et qui n'apparaît pas sur la liste des usages permis mentionnés ci-dessus pourra être considéré comme étant une situation de droits acquis.

3.2 Inscription des sites gouvernementaux et privés dans les sections B et C

La DGPNV peut procéder à l'inscription au répertoire d'un site de propriété gouvernementale ou privée en se référant à l'existence pour ce site d'un statut de protection qui relève d'une autorité qui n'est pas de juridiction municipale. Dans tous les cas, les sites doivent répondre à la définition d'aire protégée de l'UICN. Il pourra s'agir, par exemple :

- d'un refuge d'oiseaux migrateurs constitué en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, L.R.C., 1985 CH. W-9;
- d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques constituée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec*, L.R.Q., c. C-61.1;
- d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable constitué en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*, L.R.Q., c. E-12.01;
- d'une réserve naturelle constituée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec*, L.R.Q., c. C-61.01;
- d'un lot privé grevé d'une servitude de conservation en faveur d'une ville ou d'un organisme de protection de l'environnement à but non lucratif.

Les sites gouvernementaux apparaissant au Registre des aires protégées du MDDEP ainsi que les sites privés faisant l'objet d'une servitude de conservation enregistrée au Bureau de la publicité des droits pourront être systématiquement inscrits au répertoire par la DGPNV. Le gestionnaire qui est responsable d'un tel site sera avisé par écrit par la DGPNV de cette inscription et il sera informé des conditions de maintien de l'inscription, notamment de la nécessité de protéger, de maintenir et/ou de rehausser la biodiversité présente sur le site désigné. Le gestionnaire du site sera également invité à communiquer à la DGPNV toute mesure qu'il entend prendre ou tout projet qu'il entend réaliser et qui serait susceptible de modifier significativement l'état du milieu naturel protégé.

La DGPNV pourra inscrire au répertoire un site privé qui n'est pas grevé d'une servitude de conservation en autant qu'il soit «reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés» (en référence à la définition d'aire protégée de l'UICN). Dans ce cas particulier², la DGPNV devra obtenir de la part du propriétaire ou de son mandataire une déclaration écrite autorisant la Ville de Montréal à inscrire le site au répertoire et à diffuser publiquement les renseignements pertinents qui le concerne.

3.3 Données relatives aux inscriptions dans le répertoire

Les sites du répertoire peuvent être de différents types et correspondre à diverses désignations de protection. Leur taille pourra aller d'un simple terrain de quelques centaines de mètres carrés à un grand parc de quelques centaines d'hectares. Un site devra être géographiquement délimité et son emplacement cartographié. L'inscription d'un site se fera par l'identification des lots ou parties de lots cadastraux qui le composent. Il sera décrit par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre. Dans le cas des terrains situés en territoire non cadastré, la description technique se fera en référence au système de coordonnées géodésiques du Québec.

Pour chacun des sites, le répertoire fournit les données suivantes :

- Nom usuel du site
- Gestionnaire (mandataire répondant)
- Propriétaire(s)
- Numéro(s) du ou des lots ou partie(s) de lot qui compose(nt) l'emplacement
- Superficie et carte de localisation
- Statut juridique de protection
- Catégorie de l'UICN (si établie)

² On pense ici par exemple à un terrain institutionnel faisant l'objet d'une entente de gestion avec la Ville de Montréal ou encore aux terrains privés qui constitueront des «parcs habités» selon la catégorie V des aires protégées de l'UICN.

- Présence d'espèces floristiques ou fauniques à statut précaire
- Plan de gestion du site fournissant un découpage spatial de l'emplacement (espaces à prédominance naturelle, espaces de services et d'usages connexes), les objectifs de conservation et les restrictions d'usage qui sont associés à chacune des zones.

4.0 Gestion des sites désignés au répertoire

4.1 Principe d'aucune perte nette d'habitat

L'état naturel d'un site inscrit au répertoire n'est pas statique. En outre, les écosystèmes en milieu urbain et périurbain sont très marqués par la présence humaine. La conservation de ces écosystèmes doit tenir compte de cette réalité. Le but poursuivi par l'inscription d'un site au répertoire consiste d'abord à lui conférer une vocation de conservation à perpétuité ou à très long terme, sans pour autant y interdire certaines transformations induites par l'humain, et sans pour autant y restreindre l'accès pour la pratique de diverses activités de récréation extensive et d'éducation.

Une fois qu'un site municipal est inscrit au répertoire, on devra s'assurer qu'il ne subisse aucune perte nette d'habitat, ce qui impliquera que l'autorité dont relève le site s'engage à respecter des restrictions quant à son exploitation et quant à la manière d'y réaliser des interventions. Un projet de construction ou d'aménagement dans un des espaces à prédominance naturelle du site ne pourra se réaliser que s'il en résulte le maintien ou l'augmentation de la surface totale d'habitats floristiques ou fauniques reconnus.

C'est ainsi qu'un espace à prédominance naturelle compris dans un site du répertoire pourra subir des transformations et être sujet à différents travaux de construction ou d'aménagement seulement dans la mesure où l'intervention qui aura été planifiée et acceptée résulte en un maintien ou un gain d'habitat, que ce soit sur site ou hors site.

4.2 Procédure d'approbation des interventions

Il conviendra de juger, avec la rigueur qui s'impose, l'acceptabilité des travaux de construction et d'aménagement dans les milieux naturels protégés qui se retrouvent sur les sites municipaux. À cet égard, la DGPNV est chargée d'administrer une procédure qui pourra mener à des recommandations à formuler aux fins de l'autorisation des travaux par les autorités municipales compétentes.

Les interventions qui sont jugées d'office comme étant compatibles avec la vocation du site ainsi que les travaux mineurs et qui ne risquent pas de porter atteinte à l'habitat d'une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable pourront se réaliser sans qu'il ne soit requis d'obtenir une approbation spécifique, sous réserve du respect de toute obligation applicable.

Les gestionnaires de sites municipaux auront la possibilité de soumettre au processus d'approbation un programme global d'interventions qui comprendra divers projets de construction et/ou d'aménagement sur une période de temps plus ou moins longue (il s'agira en quelque sorte des projets découlant d'un plan directeur du parc municipal en question). Cette option permettra d'éviter de devoir requérir des approbations à la pièce.

Bien qu'une intervention ne nécessite pas une approbation spécifique, elle devra dans tous les cas respecter une série de principes généraux de gestion écologique visant à protéger la biodiversité et à réduire les impacts sur l'intégrité des milieux naturels et sur l'environnement. Un guide de bonnes pratiques sera publié par la DGPNV afin d'encadrer la réalisation des travaux dans les milieux naturels protégés inscrits au répertoire.

Toutefois, la construction de bâtiments³ ainsi que les travaux d'aménagement d'envergure (c'est-à-dire qui touchent une surface de terrain supérieure à 250 mètres-carrés⁴) et qui risquent d'entraîner une perte significative d'habitat sur le site seront soumis pour évaluation à la DGPNV. On peut penser ici par exemple à la construction d'un chalet d'accueil ou d'un stationnement pour automobiles, ou encore à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un réseau de sentiers multifonctionnels. Les

³ Un bâtiment se comprend ici comme étant un ouvrage occupant une surface au sol de plus de 25 mètres-carrés, dont la structure est en maçonnerie ou en bois, qui est muni d'une fondation, d'un toit et de murs, et qui est destiné à abriter des personnes, des plantes, des animaux ou des choses.

⁴ Par comparaison, la surface d'un court de tennis est de 260 mètres-carrés.

interventions en question devront être assorties d'une proposition de mesures d'atténuation et de compensation. Elles seront examinées en fonction de principes directeurs basés sur une approche misant d'abord sur l'évitement des pertes d'habitat, ensuite sur leur réduction et finalement sur leur compensation.

Dans les cas où une perte d'habitat s'avérera inévitable, il sera possible de compenser cette perte par la naturalisation des secteurs perturbés ou encore par la création d'habitats alternatifs correspondant à une surface équivalente d'espaces naturelles. On cherchera d'abord à compenser une perte d'habitat sur le site même de l'intervention, par exemple en procédant à la régénération écologique d'une surface de terrain comprise à l'intérieur de la zone de services et d'usages connexes. Toutefois, dans certaines circonstances, la compensation pourra se faire hors site, ailleurs sur le territoire de l'agglomération.

La décision d'autoriser ou non les travaux, avec ou sans modification, incombera, tel que prévu par la loi, aux autorités municipales compétentes, soit le conseil d'arrondissement pour les interventions dans les parcs locaux de la Ville de Montréal, le conseil d'une ville liée ou le conseil d'agglomération pour les interventions dans les autres parcs. Aux fins de la décision, une attestation de la DGPNV, qui portera spécifiquement sur la recevabilité des mesures d'atténuation des impacts et de compensation des pertes d'habitat, devrait être prise en considération.

Il faut comprendre ici que l'autorisation des travaux qui sont effectués dans un des sites municipaux du répertoire relèvera toujours des instances politiques ayant juridiction. C'est bien seulement l'évaluation et la validation technique des mesures d'atténuation et de compensation qui seront assurées par les spécialistes de la DGPNV, et ce dans l'esprit de pouvoir attester du respect du principe d'aucune perte nette d'habitat et aux fins du maintien de l'inscription du site au répertoire.

Il sera possible pour l'autorité compétente de décider d'aller à l'encontre de la recommandation de la DGPNV qui doit valider les mesures proposées et produire une attestation de recevabilité. Dans ce cas, le dossier pourra aller de l'avant mais il fera alors l'objet d'une révision par la DGPNV en vue de modifier, s'il y a lieu, l'inscription du site au répertoire. Dans certains cas, la modification pourra entraîner une correction du périmètre et de la superficie du milieu naturel protégé. Dans les cas extrêmes, la modification impliquera un retrait de l'inscription du site au répertoire.

On trouvera à l'annexe 2 la description schématique de cette procédure d'approbation qui compte deux phases : la phase initiale et la phase décisionnelle. Les étapes à suivre ainsi que les seuils déclencheurs d'une évaluation technique par la DGPNV y sont indiqués.

La procédure d'approbation des interventions ne s'applique qu'aux sites municipaux. L'autorisation des travaux qui sont réalisées sur les sites gouvernementaux et privés inscrits au répertoire ne relèvent pas de la responsabilité d'un arrondissement, d'une ville ou de l'agglomération, sauf dans certaines situations liées à l'application des lois et règlements municipaux. La DGPNV, si elle n'en est pas informée directement par le responsable d'un site protégé gouvernemental ou privé, pourra s'enquérir auprès du propriétaire ou du gestionnaire des interventions qui y sont menées. Elle pourra en rendre compte dans le suivi des inscriptions au répertoire et faire les modifications conséquentes, le cas échéant.

5.0 Rapport annuel et diffusion du répertoire

La DGPNV est chargée de déposer une fois par année, au conseil d'agglomération, un rapport faisant état de la protection des milieux naturels sur le territoire, de l'évolution des inscriptions au répertoire, ainsi que du contrôle des interventions qui ont pu avoir lieu sur les sites protégés municipaux. Les corrections ou les retraits des inscriptions au répertoire, s'il en est, seront mis en évidence dans le rapport annuel.

La DGPNV est aussi chargée de diffuser les données du répertoire par des moyens appropriés, notamment par l'entremise de l'Internet et par la distribution de documents vulgarisés.

ANNEXE 1

La gestion écologique d'un parc municipal de conservation

- Les objectifs de la gestion écologique sont de :
 - recenser, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel du parc ;
 - maintenir et augmenter la biodiversité végétale et animale ;
 - détecter sur le terrain les modifications aux ressources biophysiques ;
 - apporter des solutions aux conséquences des perturbations observées ;
 - adopter des pratiques environnementales saines ;
 - sensibiliser les usagers et les employés municipaux.

- La gestion écologique permet de prendre des décisions éclairées lors de l'aménagement du parc ou lorsque l'on y met en place des activités récréatives ou éducatives.

- La gestion écologique permet d'équilibrer, d'une part, l'utilisation d'un parc par les citoyens et les visiteurs et, d'autre part, la préservation de l'intégrité écologique des milieux naturels et des ressources biophysiques présentes dans le parc.

- Une gestion écologique doit s'appuyer sur un inventaire écologique de base permettant de connaître les caractéristiques biophysiques du site :
 - inventaire des communautés végétales et de la flore présente ;
 - inventaire de la faune (principalement les oiseaux, amphibiens et reptiles) ;
 - inventaire des espèces menacées ou vulnérables (selon les lois applicables) ;
 - topographie, drainage, type de sol.

- La gestion écologique implique la mise en œuvre d'un programme d'intervention sur les écosystèmes. Elle implique également un programme de surveillance du parc pour évaluer l'évolution des milieux naturels et identifier tout changement pouvant menacer leur intégrité (que ces changements résultent de perturbations naturelles ou qu'ils soient induits par la présence humaine).

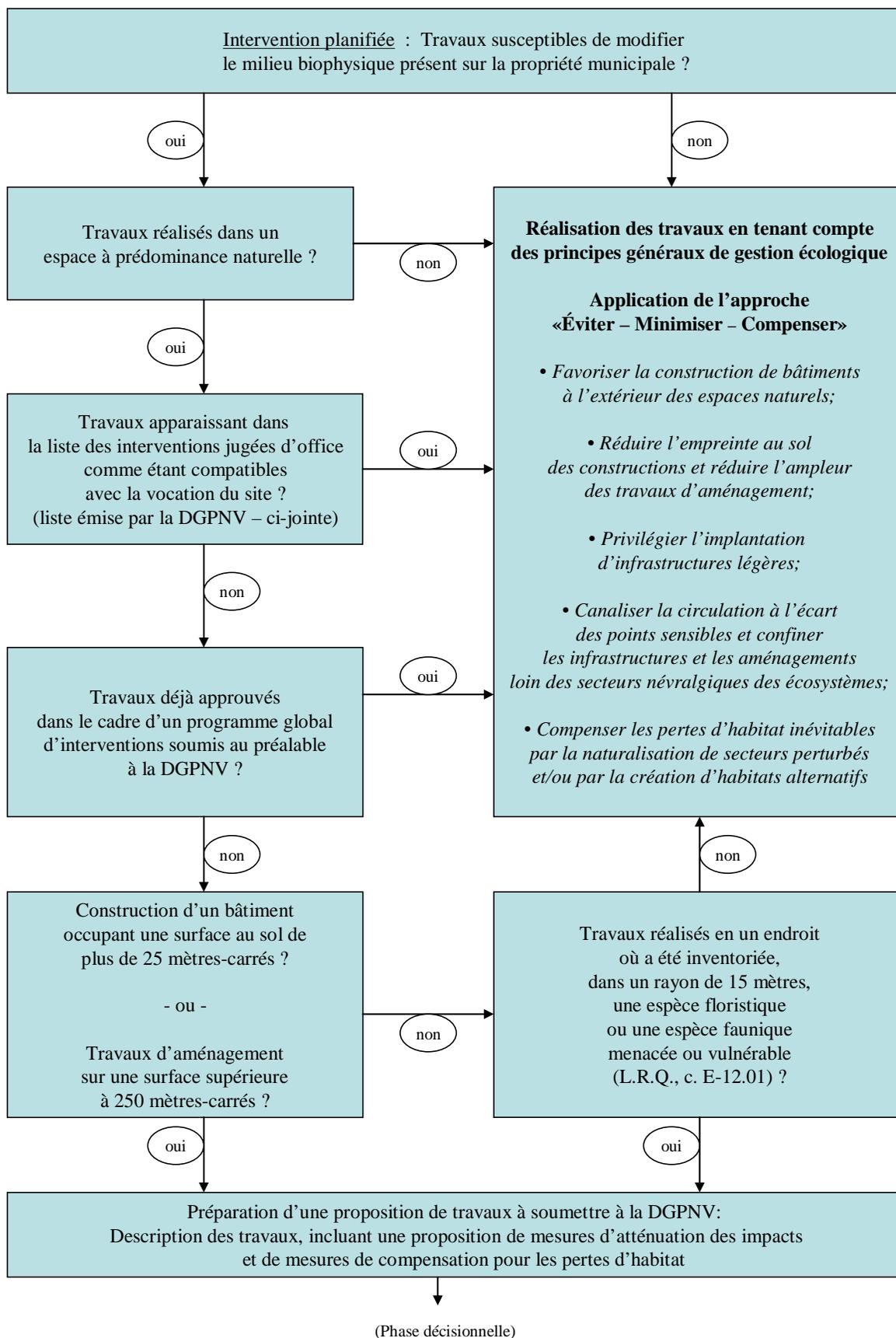
- Les suivis à réaliser peuvent porter par exemple sur :
 - les impacts de la fréquentation des sentiers ;
 - la présence d'espèces végétales ou animales à statut précaire ;
 - la progression des stades de succession végétale.

- Parmi les mesures particulières que l'on pourrait appliquer dans certains parcs soumis à une gestion écologique, mentionnons :
 - Blocage ou accélération des successions végétales ;
 - Éradication ou contrôle de plantes envahissantes ;
 - Renaturalisation de sites et plantation d'espèces indigènes ;
 - Stabilisation de berges ou de talus à pente abrupte ;
 - Aménagement d'une bande riveraine végétale ;
 - Gestion hydrique des milieux humides, création de milieux humides ;
 - Aménagement de sentiers pour délimiter le déplacement des visiteurs ;
 - Blocage de sentiers pour contrer les incursions indésirables ;
 - Contrôle de plantes nuisibles à la santé – herbe à la puce, herbe à poux ;
 - Installation de nichoirs, de perchoirs et de mangeoires pour les oiseaux ;
 - Construction d'hibernacles pour les couleuvres ;
 - Conservation des arbres à faune (chicots) et des débris ligneux au sol ;
 - Protection des arbres contre les rongeurs ;
 - Aménagement d'exclos pour préserver la végétation du broutage ;
 - Nettoyage et enlèvement des rebuts d'origine anthropique.

ANNEXE 2

Procédure d'approbation des interventions dans les propriétés municipales inscrites au Répertoire des milieux naturels protégés de l'agglomération de Montréal

PHASE INITIALE



**LISTE DES INTERVENTIONS
JUGÉES D'OFFICE COMME ÉTANT COMPATIBLES
AVEC LA VOCATION D'UN MILIEU NATUREL PROTÉGÉ**

**La réalisation de ces interventions ne nécessite pas l'obtention d'une approbation particulière
relativement à l'atténuation des impacts et à la compensation des pertes d'habitat**

*Liste publiée et mise à jour par le conseil d'agglomération
sur recommandation de la Direction des grands parcs et de la nature en ville*

- ✓ Plantation d'espèces végétales indigènes
- ✓ Éradication de plantes envahissantes
- ✓ Travaux arboricoles d'entretien
- ✓ Travaux de tonte et de fauchage d'entretien
- ✓ Contrôle de l'érosion et stabilisation de rives et de talus
- ✓ Réhabilitation écologique d'une bande riveraine
- ✓ Installation d'un quai flottant
- ✓ Aménagement d'un site de pêche en rive
- ✓ Création d'habitats fauniques
- ✓ Installation de nichoirs, de perchoirs et de mangeoires
- ✓ Travaux d'entretien du réseau de drainage de surface
- ✓ Travaux d'entretien du réseau de routes et de sentiers
- ✓ Aménagement d'un sentier piétonnier perméable
- ✓ Aménagement d'un sentier de ski de fond et de raquette
- ✓ Installation d'un sentier piétonnier sur pilotis
- ✓ Installation de mobilier et de signalisation
- ✓ Installation d'un kiosque d'information et d'interprétation
- ✓ Entretien et rénovation d'un bâtiment et des aires de services
- ✓ Enlèvement et disposition de déchets
- ✓ Travaux d'urgence à des fins de sécurité publique
- ✓ Travaux de lutte contre les épidémies ou les maladies

PHASE DÉCISIONNELLE

